

2° par le remplacement à l'alinéa *a* de la clause 02, de l'expression «trente-six (36) mois» par «soixante (60) mois».

**17.** Les annexes suivantes sont abrogées:

**ANNEXE «I» — LETTRE D'INTENTION CONCERNANT LE CORPS D'EMPLOI D'ATTACHÉ OU ARTTACHÉ D'ADMINISTRATION**

**ANNEXE «J» — TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT**

**ANNEXE «J'» — TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT**

**ANNEXE «K» — LETTRE D'ENTENTE SUR LES RELATIVITÉS SALARIALES POUR LES PERSONNES PROFESSIONNELLES DE COLLÈGES MEMBRES D'UN SYNDICAT AFFILIÉ À L'ASSOCIATION DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COLLÈGE DU QUÉBEC (ASPPCQ)**

**ANNEXE «L» — LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA MAJORATION DU 18<sup>e</sup> ÉCHELON POUR LES PERSONNES PROFESSIONNELLES DE COLLÈGES D'UN SYNDICAT AFFILIÉ À L'ASSOCIATION DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COLLÈGE DU QUÉBEC (ASPPCQ)**

**ANNEXE «R» — COMITÉ SECTORIEL**

27780

Gouvernement du Québec

### **Décret 608-97, 7 mai 1997**

Charte de la langue française  
(L.R.Q., c. C-11)

#### **Exemption accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire**

CONCERNANT le Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire

ATTENDU QUE, par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984, le gouvernement a édicté le Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet de règlement, à la suite des commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire**

Charte de la langue française  
(L.R.Q., c. C-11, a. 85)

**1.** L'enfant qui vient séjournier au Québec de façon temporaire et qui est visé par l'une des situations suivantes est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11):

1° il détient un certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

2° il détient un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant délivré conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985) c. I-2);

3° il est exempté de l'obligation de détenir un certificat d'acceptation, un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant en vertu d'une loi applicable au Québec;

4° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui détient un certificat d'acceptation;

5° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui détient un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant délivré conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985), c. I-2);

6° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui est exempté de l'obligation de détenir un certificat d'acceptation, un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant en vertu d'une loi applicable au Québec;

7° il est un citoyen canadien ou un résident permanent domicilié dans une autre province canadienne ou un territoire du Canada ou l'enfant à charge d'un tel citoyen canadien ou résident permanent, qui vient au Québec pour y étudier ou y travailler.

Pour que l'exemption soit accordée, les documents et renseignements suivants doivent être produits:

1° les certificats ou permis visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du premier alinéa;

2° le cas échéant, un document délivré par une autorité compétente en matière d'immigration, attestant l'un ou l'autre des éléments suivants:

a) que l'enfant ou le ressortissant étranger qui a la charge de l'enfant bénéficie de l'exemption visée au paragraphe 3° ou 6° du premier alinéa et précisant la durée du séjour;

b) qu'un résident permanent visé au paragraphe 7° du premier alinéa est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

3° un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge d'un ressortissant étranger visé aux paragraphes 4° à 6° du premier alinéa ou d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent visé au paragraphe 7° du premier alinéa;

4° le cas échéant, les déclarations sous serment suivantes:

a) celle du citoyen canadien ou du résident permanent visé au paragraphe 7° du premier alinéa, attestant la durée temporaire de son séjour;

b) celle du responsable de l'établissement d'enseignement qui sera fréquenté ou de l'employeur confirmant la durée temporaire des études ou de l'emploi.

Toutefois, si le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration est revendiqué pour l'enfant ou pour le ressortissant étranger qu'il accompagne ou si l'enfant ou le ressortissant étranger qu'il accompagne obtient un

certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, l'exemption ne peut être accordée ou, le cas échéant, cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle est revendiqué le statut de réfugié ou au cours de laquelle le certificat de sélection est délivré.

De plus, l'exemption visée au paragraphe 7° du premier alinéa ne peut excéder 3 ans.

Dans le présent règlement, l'expression «ressortissant étranger» a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur l'immigration au Québec et l'expression «enfant à charge» désigne soit l'enfant d'un ressortissant étranger ou l'enfant de son conjoint, soit l'enfant d'un membre des Forces armées canadiennes ou l'enfant de son conjoint, soit l'enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou l'enfant de son conjoint.

**2.** L'enfant qui n'est pas citoyen canadien et qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien et qui est affectée de façon temporaire au Québec à titre de représentant ou de fonctionnaire d'un pays autre que le Canada ou d'une organisation internationale est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte si les documents suivants sont produits:

1° une preuve de l'inscription de cette personne auprès du ministère compétent;

2° une déclaration sous serment de cette personne attestant la durée prévue de son séjour au Québec, à compter de la date de son arrivée;

3° un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de cette personne ou de son conjoint.

**3.** L'enfant qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'un membre des Forces armées canadiennes qui est affecté de façon temporaire au Québec est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte, si une déclaration sous serment de l'employeur attestant que ce parent est membre des Forces armées canadiennes et qu'il est affecté de façon temporaire au Québec et un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de ce membre des Forces armées, sont produits.

Cette exemption ne peut excéder 3 ans.

**4.** Toute demande d'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte en raison d'un séjour temporaire au Québec doit être présentée à un organisme scolaire et être accompagnée:

1° de tout document dont la production est exigée en vertu du présent règlement;

2<sup>o</sup> d'un certificat de naissance de l'enfant mentionnant le nom de ses parents ou, à défaut d'un tel certificat, de tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation.

L'organisme scolaire qui reçoit une demande d'exemption doit la transmettre dans un délai raisonnable, avec les documents requis, à une personne à qui le ministre de l'Éducation a conféré le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet en vertu de l'article 75 de la Charte.

**5.** Lorsqu'une demande d'exemption est incomplète parce que les renseignements ou les documents requis n'ont pas été fournis, la personne désignée doit aviser par écrit la personne qui a fait la demande, en indiquant les renseignements ou les documents manquants et le délai pour remédier à cette insuffisance. Une copie de cet avis est transmis à l'organisme scolaire.

Si les renseignements ou les documents requis ne sont pas remis dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de l'avis, la personne désignée prend une décision selon la demande telle qu'elle lui a été transmise.

**6.** La personne désignée communique par écrit, à la personne qui a fait la demande, sa décision quant à l'admissibilité de l'enfant à recevoir l'enseignement en anglais. Si l'enfant est déclaré admissible, la personne désignée délivre une autorisation.

Elle informe, par écrit, l'organisme scolaire de sa décision.

**7.** Sous réserve des troisième et quatrième alinéas de l'article 1 et du second alinéa de l'article 3, l'exemption est valide pour la période de validité du certificat d'acceptation ou du permis de travail ou du permis de séjour pour étudiant ou pour la durée du séjour temporaire. Elle cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le séjour temporaire ou, le cas échéant, au cours de laquelle se termine la période maximale de 3 ans prévue aux articles 1 et 3.

L'exemption peut être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale.

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec édicté par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984. Toutefois, une exemption accor-

dée en vertu de ce dernier règlement continue d'avoir effet pour la période pour laquelle elle a été accordée.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27753

Gouvernement du Québec

## Décret 620-97, 7 mai 1997

Loi sur les services correctionnels  
(L.R.Q., c. S-4.01)

### Établissements de détention — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention

ATTENDU QUE les paragraphes *f* et *t* de l'article 23 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur la discipline dans les établissements de détention et notamment sur la nomination des membres des comités de discipline et d'absence temporaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER